



Arrêt

n° 213 897 du 13 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 06 août 1999 (âge réévalué par le Service des Tutelles) à Hafia. Vous déclarez être militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégée UFDG) depuis fin 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 08 octobre 2015, vous êtes arrêté par vos autorités qui vous accusent d'avoir jeté des cailloux sur un gendarme. Vous êtes amené à la gendarmerie de Dabompa. Vous y restez détenu jusqu'au 15 décembre 2015, où un ami de votre père négocie votre libération.

Vous ne rencontrez plus de problèmes en Guinée jusqu'au 16 août 2016, date à laquelle vous êtes à nouveau arrêté par vos autorités alors que vous rentriez d'une manifestation à laquelle vous participiez. Vos autorités vous reprochent d'avoir porté un t-shirt à l'effigie de Cellou Diallo (le président de l'UFDG). Vous êtes maintenu en détention à la gendarmerie de Dabompa jusqu'au 26 août 2016, date à laquelle vous êtes libéré grâce à l'intervention de l'ami de votre père qui a négocié votre libération en échange de votre départ du pays.

Aussi, le 27 août 2016, vous quittez la Guinée pour rejoindre le Maroc. Vous arrivez finalement en Espagne de manière clandestine. Vous y restez pendant quelques mois, sans y introduire de demande d'asile. Vous voyagez ensuite jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 26 décembre 2016. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait du registre de l'Etat civil guinéen ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un certificat médical établi par le Docteur [G.] le 28 février 2017.

B. Motivation

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du **23 janvier 2017** par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé « de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ». En date du **20 janvier 2017**, vous avez présenté les documents suivants au service des tutelles : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance émis le 05 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Conakry, ainsi qu'un extrait du registre de l'Etat Civil délivré par la Ville de Conakry le 06 janvier 2017. Le Service des tutelles, dans sa décision du 27 janvier 2017, n'a pas considéré que les documents remis étaient de nature à vous considérer comme mineur d'âge. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées (cf. Dossier administratif, Décisions du Service des Tutelles).

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné et torturé par vos autorités parce que vous avez négocié votre libération de prison en échange de votre départ de Guinée (audition, pp. 11-12).

Cependant, le caractère peu circonstancié de vos déclarations empêche le Commissariat général de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre arrestation du 08 octobre 2015, de sorte qu'il n'est pas tenu de croire que vous ayez été effectivement arrêté ce jour-là.

Ainsi, invité à expliquer de manière détaillée ce qui s'est passé au moment où les forces de l'ordre vous ont arrêté, vous n'évoquez que des faits généraux, sans véhiculer le moindre sentiment de vécu personnel, sur ce qui s'est produit le 08 octobre 2015. Vous déclarez en effet que les forces de l'ordre ont dispersé la foule et que, vous-même, étant tombé, vous avez été arrêté par la brigade Enco17 au

niveau du barrage de Lansanya (audition, p. 18-19). Face à l'Officier de protection qui vous demande, au delà de ces faits généraux, de partager votre vécu personnel sur ce qui s'est produit lors de votre arrestation, vous répondez comme suit : « J'ai été arrêté à Lansanya, aux environs de 17h », sans apporter davantage de détails (audition, p. 18-19). De même, convié à partager ce que vous avez personnellement vécu avant d'être arrêté par les forces de l'ordre, vos propos se sont limités à des considérations générales : « on faisait l'ambiance » ; « on dansait » ; « on chantait des slogans, des discours de campagne ». Et, à la question de savoir si vous avez d'autres précisions à apporter sur votre vécu personnel durant cette journée, vous répondez par la négative (audition, p. 19). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails sur votre attitude lors de l'arrivée des forces de l'ordre et sur les circonstances de votre arrestation, force est de constater que vos déclarations, par leur caractère impersonnel, et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez participé aux actions menées le 08 octobre 2015 à Conakry et, partant, ne peut croire que vous vous êtes fait arrêté à cette occasion.

Ensuite, la conviction du Commissariat général est d'autant plus grande que vous ne vous êtes pas montré davantage prolixe au sujet de votre incarcération de plus de deux mois que vous dites avoir vécu à la suite de votre arrestation.

S'agissant en effet de votre détention de plus de deux mois (du 08 octobre 2015 au 15 décembre 2015), invité d'abord à vous exprimer aussi précisément que possible sur votre détention, sur vos conditions de détention et sur vos occupations durant cette période, vous racontez que vous deviez faire des corvées (laver les uniformes, ainsi que nettoyer les chaussures et les bureaux) ; que vous faisiez vos besoins dans un bidon au sein même de la cellule, qu'un détenu était chargé de vider tout les deux voire trois jours ; que votre mère apportait de la nourriture le premier mois, sans que vous ne la receviez (audition, p. 19-20). Vous fournissez ensuite une description générale de votre cellule. A la question de savoir ce que vous savez dire au sujet des gardiens, vous répondez de manière laconique que « certains sont gentils, certains sont méchants » (audition, p. 20). Invité à préciser vos propos, vous expliquez que certains gardiens forçaient les détenus à travailler même s'ils étaient malades, alors que d'autres non (audition, p. 20). Vous alléguiez encore qu'un gardien, du nom de Jacques, était gentil avec vous. À la question de savoir en quoi son comportement envers vous était différent des autres gardiens, vous répondez que vous ne savez pas, mais qu'il arrive parfois qu'une personne vous accorde beaucoup de respect et supputez que, dans votre cas, ce serait à cause du fait que vous étiez le plus petit des détenus (audition, p. 20). Invité ensuite à parler de votre quotidien durant ces deux mois de détention, vous dites que vous n'arriviez pas à dormir la nuit « puisqu'il y a beaucoup de moustiques et de punaises », mais que vous faisiez des siestes la journée (audition, p. 20). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous fait remarquer que vous avez été détenu pendant deux mois et qu'il attend donc de votre part davantage de précisions, vous répondez « entre nous, on parlait de nos vies passées, chacun dit qu'est-ce qu'il faisait, pourquoi il est là » (audition, p. 21). Aussi, invité à dire tout ce que vous saviez sur vos codétenus, vous déclinez l'identité de quatre codétenus, et précisez que l'un d'eux fut arrêté dans les mêmes circonstances que vous. Vous poursuivez ensuite, de façon très laconique, qu'un autre codétenu était trafiquant de drogue et qu'un autre était en prison pour avoir violé une fille. A la question de savoir si vous avez d'autres choses à dire sur vos codétenus, vous dites que vous parliez souvent de foot (audition, p. 21). Vous ne dites plus rien au sujet de votre détention de deux mois. Ainsi, bien que de nombreuses questions vous ont été soumises au sujet de votre détention, force est de constater que vos déclarations ne révèlent à aucun moment un sentiment de réel vécu personnel propre à deux mois de détention, alors qu'il ressort pourtant de vos déclarations qu'il s'agissait de votre première détention et, qu'en outre, celle-ci est intervenue de manière arbitraire sur la base de fausses accusations de la part de vos autorités. De la sorte, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention poursuivent de discréditer votre récit d'asile.

Après, le Commissariat général relève qu'il ne peut pas croire davantage à l'arrestation et la détention que vous dites avoir subi en Guinée en août 2016.

Ainsi, s'agissant de votre arrestation, vous dites avoir été arrêté le 16 août 2016 sur la route du retour de la manifestation à laquelle vous aviez participé, et où vous portiez un t-shirt à l'effigie de Cellou Diallo. Cependant, le Commissariat général ne peut croire, comme vous le défendez, que vous ayez participé à la manifestation du 16 août 2016.

Invité à partager de manière détaillée tout ce que vous avez fait et vécu lors de cette manifestation, vous racontez que vous portiez une pancarte, sur laquelle il était inscrit « Alpha doit quitter » ; que vous avez quitté le cortège de la manifestation au rond-point de Bambeto, car les forces de l'ordre ont tiré des gaz lacrymogènes ; que vous vous êtes dirigé vers l'aéroport où vous avez rencontré un ami du nom de [T.], lequel vous a pris sur sa moto pour rentrer (audition, pp. 21-22). Face à l'Officier de protection qui vous fait remarquer qu'il attend de vous des propos amplement plus détaillés, en particulier au sujet de ce que vous avez fait, entendu ou vu personnellement lors de cette manifestation, vous expliquez que toutes les couches et les ethnies de la société guinéenne se trouvaient à cette manifestation, où il y avait une bonne entente entre les gens, un soussou ayant donné à boire à un peul (audition, pp. 22-23). Vous répétez ensuite les éléments susmentionnés, à savoir que vous avez poursuivi jusqu'à Bambeto où les forces de l'ordre ont commencé à disperser la foule. À la question de savoir si vous avez d'autres éléments à ajouter sur ce que vous avez fait pendant cette manifestation, vous répondez comme suit : « Non, c'est tout » (audition, p. 23). En définitive, il apparaît que, bien que vous soyez en mesure de fournir quelques indications relatives à la manifestation du 16 août 2016, elles demeurent insuffisantes pour établir votre participation effective à celle-ci. Force est en effet de constater que, alors qu'il vous fut plusieurs fois demandé de fournir des précisions sur votre vécu personnel à cette manifestation, vous vous êtes malgré tout borné à exposer des indications générales sur la manifestation, sans parvenir à véhiculer un sentiment de réel vécu à travers des éléments personnalisant votre récit. Cet élément est de nature à jeter le discrédit sur les faits de persécution que vous dites avoir vécu en Guinée en août 2016.

En effet, dès lors qu'il ne peut être établi que vous ayez participé à la manifestation, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous ayez arrêté en rentrant de cette manifestation comme vous le défendez. Aussi, quand bien faudrait-il considérer cette détention comme établie, le Commissariat général demeure dans l'incapacité de déterminer les circonstances et les raisons précises pour lesquelles vous auriez été détenu. Le Commissariat général constate en outre que vous dites ne rien savoir sur les démarches qui ont été entreprises par l'ami de votre père pour vous faire libérer. En effet, à la question de savoir ce que ce dernier a dit au chef de la gendarmerie pour négocier votre libération, vous répondez comme suit : « Je ne sais pas. Moi, on m'a fait sortir là-bas vers l'aube » (audition, p. 25).

Le Commissariat général estime toutefois inconcevable que vous ayez ainsi accepté de quitter votre pays d'origine, et ce pour la première fois de votre vie, sans chercher à obtenir davantage d'informations sur les réelles raisons qui vous obligeaient à partir, notamment en vous interrogeant sur les conditions qui ont été établies entre l'ami de votre père et le chef de la gendarmerie à votre libération.

Enfin, notons que la présente décision ne remet pas en cause votre militantisme politique en faveur de l'UFDG, étant entendu que celui-ci est un engagement extrêmement modeste pour le parti.

Vous dites ainsi être militant de l'UFDG depuis la fin de l'année 2014. À la question de savoir ce que vous entendez par « militant », vous répondez comme suit : « je fais partie de cette organisation ». Interrogé dès lors quant aux activités que vous meniez au sein de l'UFDG, vous certifiez avoir distribué des accessoires (t-shirt, casquette et des badges) pour l'UFDG lors de la campagne de 2015 et « faire la motivation quand il s'agit d'une manifestation » (audition, p. 6). Quant à savoir à quelles manifestations vous avez participé, vous répondez que la manifestation du 16 août 2016 fut la première manifestation à laquelle vous avez participé (audition, p. 6). De même, vous dites n'avoir jamais eu de fonction ou de rôle officiel au sein de l'organigramme du parti (audition, p. 6). Interrogé à de multiples reprises sur l'UFDG, vous avez témoigné d'une connaissance très sommaire du parti : vous vous êtes montré en mesure de citer la signification du sigle du parti et le nom de quelques personnalités internes au parti (audition, pp. 6 et 15-16). À l'inverse, vous n'avez pas été en mesure de citer le slogan de l'UFDG, n'avez pas été en mesure de fournir une description exhaustive du logo du parti (vous citez un arbre, alors qu'il est de notoriété publique que le logo du parti UFDG comprend un arbre et un soleil) ; n'avez pas non plus été en mesure d'apporter un éclairage quelque peu étoffé du programme et des idées fondamentales défendues par le parti ; n'avez pas été en mesure de donner la date à laquelle s'est déroulé la campagne électorale de 2015 (lors de laquelle vous avez pourtant distribué des accessoires pour l'UFDG) et, enfin, vous n'avez témoigné que d'une connaissance très sommaire du milieu politique guinéen (audition, p. 15-18).

Par conséquent, si vous vous dites militant de l'UFDG, il y a lieu de noter qu'il ressort de vos déclarations que votre engagement pour l'UFDG – à le considérer comme établi – ne peut témoigner que d'un engagement pour le moins extrêmement modeste. Or, il ressort des informations à disposition

du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus Guinée : « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Aussi, ayant vous-même déclaré à plusieurs reprises n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en dehors des deux arrestations et détentions alléguées à l'appui de votre demande d'asile – faits auxquels nous ne pouvons pas croire pour les raisons expliquées ci-avant – (audition, pp. 7 et 12), il y a lieu de constater que votre militantisme en faveur de l'UFDG n'est pas, à elle seule, de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

L'extrait du registre de l'état-civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. Farde « Documents, pièces 1 et 2) sont des éléments de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause. En ce qui concerne votre date de naissance, le Commissariat général constate qu'il est tenu par la décision du service des Tutelles du 27 janvier 2017 relative au test médical de détermination de l'âge qui a fixé votre âge probable, laquelle est devenue définitive. Notons par ailleurs que, en tout état de cause, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée : « Authentification de documents officiels », 17 février 2017) que l'état de corruption en Guinée est tel que la fiabilité que l'on peut accorder aux documents, en ce compris les documents officiels et judiciaires, demeurent relativement limitée. Le contenu desdits documents demeurent donc sujet à caution, ce qui en réduit leur force probante.

Le certificat médical établi le 28 février 2017 par le Docteur [G.] (cf. Farde « Documents », pièce 3) atteste de la présence d'une cicatrice sur votre bras droit d'une longueur de 5 cm. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Il constate néanmoins que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles sur la situation des peuls, des opposants politiques et des droits de l'homme en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison essentiellement d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des faits de persécution et du militantisme politique allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif se référant à une décision du service des tutelles du 27 janvier 2017, laquelle ne se trouve pas au dossier administratif.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux arrestations et détentions alléguées par le requérant. En effet, s'agissant, à titre exemplatif, de son arrestation du 8 octobre 2015, le requérant déclare, de manière singulièrement générale, avoir notamment « été arrêté par la brigade de Enco 17 au niveau du barrage de Lansanaya [...] on a essayé de s'enfuir. Je suis tombé. C'est pendant ce temps qu'ils m'ont arrêté et emmené » (dossier administratif, pièce 5, pages 18-19). L'officier de protection l'a invité, à plusieurs reprises et de manière très claire, à préciser son récit au sujet de ce qu'il avait personnellement vécu à cette occasion, mais le requérant a persisté à répondre de manière très générale pour conclure par un laconique « Non, c'est tout » (dossier administratif, pièce 5, page 19). De la même manière, s'agissant de la détention de deux mois subséquente, le requérant se borne à décrire de manière très vague les corvées, la manière dont il recevait de la nourriture ou passait son temps ainsi que sa cellule (dossier administratif, pièce 5, page 20-21). À la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les quelques éléments d'informations fournis par le requérant ne sont pas suffisants afin de convaincre de la réalité du vécu en détention allégué. Le requérant ne parvient pas davantage à convaincre de sa participation à la manifestation du 16 août 2016. En effet, ses propos à cet égard sont à nouveau restés très vagues, évasifs et répétitifs, le requérant se bornant, malgré l'insistance de l'officier de protection, à évoquer de manière peu convaincante une bonne entente et l'arrivée des forces de l'ordre (dossier administratif, pièce 5, pages 21-23). De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant quant aux faits de persécutions allégués demeurent particulièrement généraux ou évasifs de sorte qu'ils ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant du militantisme du requérant pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée UFDG), le Conseil observe que les déclarations du requérant au sujet de son parti et des idées qu'il défend sont superficielles et ne reflètent pas un engagement et un militantisme d'une ampleur telle qu'ils seraient susceptibles de porter le requérant à l'attention de ses autorités et de faire naître une crainte de persécution dans son chef de ce fait. En effet, interrogé au sujet du slogan de l'UFDG, le requérant déclare l'ignorer (dossier administratif, pièce 5, page 15). De même, invité à détailler le programme ou les idées du parti, notamment ce qui l'a convaincu personnellement, le requérant fournit des réponses superficielles, relatives au chômage, aux problèmes énergétiques ou à l'ethnocentrisme, ne témoignant pas de manière convaincante de l'engagement ou de la conviction profonde tels qu'ils les présentent (dossier administratif, pièce 5, pages 15-18). Ses propos quant à son implication personnelle ne permettent pas davantage de fonder une crainte dans son chef. En effet, sa participation à la manifestation du 16 août 2016 n'a pas été considérée comme crédible pour les raisons exposées *supra*. Quant à sa distribution d'accessoires lors de la campagne électorale de 2015, ses propos peu étayés et précis à ce sujet ne permettent pas de convaincre que cette activité pourrait être à l'origine d'une crainte de persécution dans le chef du requérant (dossier administratif, pièce 5, pages 16-17). En tout état de cause, le requérant affirme n'avoir rencontré aucun problème majeur dans ce cadre, évoquant seulement la difficulté de devoir expliquer aux militants qu'ils ne pouvaient recevoir qu'un seul accessoire et non plusieurs (dossier administratif, pièce 5, page 17). Partant, aux vu de ses déclarations et des éléments exposés *supra*, le Conseil estime que le militantisme politique du requérant n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle conteste la motivation de la décision entreprise au sujet de la minorité alléguée du requérant, affirme que le requérant était mineur au moment des faits et considère que son « jeune âge manifeste » n'a pas été valablement ni suffisamment pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, ce qu'il justifie par le fait qu'« il était sur le point d'être majeur et qu'un éventuel recours aurait donc perdu de son intérêt » (requête, page 9). Quoi qu'il en soit des raisons ayant conduit le requérant à estimer qu'un appel de la décision du service des tutelles n'était pas opportun, ladite décision est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. En tout état de cause, la partie requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à renverser les constats portés par la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que les documents d'état civil qu'il dépose (un « extrait du registre de l'état-civil (naissance) » et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance) ne contiennent aucun élément permettant d'identifier objectivement le requérant de sorte qu'en l'espèce, ces documents ne présentent pas la force probante suffisante pour permettre de renverser les constats précités. Le fait que la requête cite un arrêt du Conseil ne modifie pas ce constat, la règle du précédent n'étant pas applicable en droit belge, outre que les circonstances de l'espèce peuvent en tout état de cause différer de celle citée.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir instruit son dossier à charge et sans tenir compte de son jeune âge. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Quant à la prise en compte de l'âge du requérant, le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé *supra* quant à la minorité alléguée de celui-ci. Par ailleurs, la lecture du dossier administratif ne permet pas de conclure à une instruction insuffisante ou à charge de la partie défenderesse. Celle-ci a en effet posé diverses questions au requérant, tant ouvertes que fermées, a tenté d'obtenir des précisions du requérant et a formulé ses questions et ses attentes de manière très claire de sorte que le grief formulé dans la requête n'est pas fondé (dossier administratif, pièce 5).

Quant au militantisme du requérant, celui-ci fait valoir que la partie défenderesse ne l'a pas mis en cause et qu'il présente un profil à risque, notamment du fait du caractère public de ses activités politiques. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Si la partie défenderesse ne l'a pas entièrement remis en cause, le Conseil rappelle qu'elle a cependant clairement considéré que son unique participation à une manifestation n'était pas établie et que les autres activités de militantisme invoquées n'étaient pas de nature à faire naître une crainte dans son chef. La partie défenderesse n'apporte aucun élément concret, pertinent ou suffisant de nature à renverser ce constat. Le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif et à celui de la procédure ne permettent pas de conclure que le profil du requérant tel qu'il est considéré comme établi, à savoir un engagement superficiel et des activités particulièrement modérées, serait de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

La partie requérante rappelle ensuite avoir déposé un certificat médical « faisant état d'une cicatrice de 5 cm sur son bras droit » (requête, page 4). Elle affirme que cette « constatation est parfaitement compatible avec l'origine invoquée par le requérant » (*ibid.*) et renvoie à une jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il conviendrait, selon lui, d'écarter tout doute quant à l'origine de ses lésions. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, les jurisprudences mentionnées par le requérant renvoient à des situations factuelles singulièrement différentes dans lesquelles les documents médicaux faisaient état de lésions spécifiques, de compatibilité avec le récit du requérant et/ou de présomption de traitement inhumain ou dégradant. En l'espèce, le certificat présenté par le requérant se borne à constater l'existence d'une cicatrice de cinq ou six cm sur son bras droit (dossier administratif, pièce 21) : il ne fait donc état ni d'une lésion spécifique, ni d'une quelconque compatibilité avec les déclarations du requérant, ni d'une présomption

de traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors adéquatement analysé ce document en constatant, en substance, qu'il ne permettait pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

La partie requérante fait ensuite valoir diverses explications quant aux carences de ses déclarations, elle affirme avoir tenu des propos circonstanciés et reproche à la décision entreprise de n'avoir pas étayé en quoi ses déclarations étaient insuffisantes. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime qu'il ressort à suffisance de la décision entreprise et du rapport d'audition que les déclarations du requérant sont lacunaires et générales, de sorte qu'elles n'emportent pas la conviction.

La partie requérante affirme également qu'« à l'heure actuelle et sous réserve d'un changement drastique de la situation, tout peut justifier d'une crainte légitime de persécution en cas de retour en Guinée pour des motifs d'ordre ethnique [...] » (requête, page 6). Elle produit divers articles et rapport à cet égard. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette argumentation. En effet, si les informations présentes tant au dossier administratif que celui de la procédure font état d'une situation parfois tendue, notamment en période électorale, il ne peut cependant pas en être conclu que tout peut justifier d'une telle crainte à l'heure actuelle en Guinée.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et articles relatifs à la situation des peuls, des militants de l'opposition et des droits de l'homme joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. Ils ne permettent pas d'étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. En tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité de ses propos.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS